

CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2020  
GEMEENTERAAD VAN 19 DECEMBER 2020

PROCÈS VERBAL  
PROCES-VERBAAL

**Présents**

Ariane Calmeyn, *Président/Voorzitter* ;

**Aanwezig**

Olivier Maingain, *Bourgmestre/Burgemeester* ;

Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jacquemyns, Delphine De Valkeneer,  
*Echevin(e)s/Schepenen* ;

Georges De Smul, Fabienne Henry, Francine Bette, Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Françoise Charue, Aurélie Melard, Sonia Begyn, Quentin Deville, Philippe Vandemeulebroucke, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Marie-Jeanne Peti Mpangi , Christine Verstegen, Laïla Anbari, Jean Ullens de Schooten, Ingrid Goossens, Steve Detry, Margaux Hanquet, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen,  
*Conseillers/Gemeenteraadsleden* ;

Patrick Lambert, *Secrétaire communal/Gemeentesecretaris*.

**Excusé**

Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, *Conseiller/Gemeenteraadslid*.

**Verontschuldigd**

SÉANCE PUBLIQUE - OPENBARE ZITTING

**SECRÉTARIAT - SECRETARIAAT**

**Secrétariat - Secretariaat**

19.12.2020/A/0001 **Communications.**

La séance ayant lieu en visioconférence, la présidente communique l'absence de M. de MAERE d'AERTRYCKE qui s'est excusé.

Elle invite chaque conseiller à signaler verbalement sa présence et constate que M. MATGEN et Mme HANQUET sont absents.

**Mededelingen.**

De vergadering vindt plaats via videoconferentie. De voorzitter deelt de afwezigheid mee van dhr. de MAERE d'AERTRYCKE die zich verontschuldigd heeft.

Zij nodigt elke raadslid uit zijn aanwezigheid, mondeling, te bevestigen en stelt vast dat dhr. MATGEN en mw. HANQUET afwezig zijn.

*Margaux Hanquet entre en séance / treedt in zitting.*

19.12.2020/A/0002 **Règlement relatif à l'octroi d'une prime unique pour l'année 2020 au personnel communal, en vertu des dispositions de l'arrêté du 26/11/2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale - Approbation.**

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26/11/2020, reçu le 07/12/2020 par l'administration communale, en exécution duquel le présent règlement est adopté ;

Considérant qu'en raison du caractère exécutoire de l'arrêté du Gouvernement précité du 26/11/2020, le Conseil adopte le présent règlement, sachant toutefois qu'il s'interroge sur la légalité de cet arrêté, notamment par rapport aux dispositions légales sur la base desquelles il est adopté et par rapport à la règle constitutionnelle de l'autonomie communale, en ce qu'il impose une participation de la commune dans le financement de la prime à accorder au personnel en vertu de l'arrêté du Gouvernement précité ;

Considérant que la commune se réserve dès lors le droit de contester la légalité de l'arrêté du Gouvernement par toutes voies de droit (contestation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire en application de l'article 159 de la Constitution et/ou introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat) et de mettre de ce fait en cause la responsabilité de la Région de Bruxelles-Capitale le cas échéant ;

Vu le courriel du 04/12/2020 de M. Thierry MOMMER, conseiller Fonction publique du Cabinet de Bernard CLERFAYT, qui indique que tant le protocole d'accord 2020/1, signé le 30/10/2020 au sein de comité de négociation C, que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26/11/2020 ont été rédigés dans l'esprit de la revalorisation salariale des barèmes de la Charte sociale ;

Considérant que suite à l'entretien téléphonique du 03/12/2020 entre MM. Grégory JACQUES, secrétaire général du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert, et Rochdi KHABAZI, directeur général de Bruxelles Pouvoirs Locaux (BPL), il s'avère que BPL s'alignera sur la décision du Cabinet ;

Considérant dès lors que l'octroi de ladite prime est limité au personnel dont les rémunérations sont liées aux barèmes de la Charte sociale ;

Considérant que le présent projet de délibération a été soumis à la négociation avec les organisations syndicales représentatives au niveau local et a fait l'objet du protocole conclu le 10/12/2020 ;

Vu sa décision du 29/06/2020 portant modification du statut du personnel communal ;

Vu les articles 100, 117 et 145 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 11/12/2020 ;

DECIDE :

Article 1 : A chaque membre du personnel à temps complet durant la période de référence, il est octroyé une prime unique d'un montant brut de 500 EUR (montant déjà indexé mais hors charges patronales), selon les conditions de l'octroi de la programmation sociale et pour les agents soumis à l'application de la Charte sociale, circulaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28/04/1994, entrée en vigueur le 01/07/1994.

Par période de référence, il y a lieu d'entendre la période s'écoulant du 01/01/2020 au 30/09/2020 inclus.

Article 2 : Par personnel, il y a lieu d'entendre :

- le personnel nommé à titre définitif ainsi que le personnel en stage préalablement à une nomination à titre définitif ;
- le personnel engagé par contrat de travail, en ce compris les agents contractuels subventionnés (ACS) et les « articles 60 » du CPAS.

Article 3 : N'entrent toutefois pas en ligne de compte pour l'octroi de la prime unique les membres du personnel :

- enseignants dont le traitement est pris en charge, directement ou indirectement, par les Communautés française et flamande ;
- dont la relation de travail a pris fin à la date du 30/10/2020, date de la signature du protocole au sein de Comité de négociation C, hormis les membres du personnel pensionnés ;
- engagés à partir du 01/10/2020.

Article 4 : Pour le personnel n'ayant pas été occupé à temps plein durant toute la période de référence, le montant brut de la prime est calculé en référence aux modalités de la proratisation applicables pour la prime de fin d'année (programmation sociale).

Article 5 : La prime est versée aux membres du personnel dans le courant du mois de décembre ou, à défaut, dans le courant du mois de janvier 2021.

Article 6 : L'entrée en vigueur du présent règlement est conditionnée à l'adoption de l'ajustement du budget régional des dépenses pour l'année 2020 inscrivant les quinze millions prévus pour cette mesure.

Article 7 : Copie de la présente délibération est adressée en urgence à M. le Ministre des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale et au service « Gestion des ressources humaines ».

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, ainsi que par voie digitale à Bruxelles Pouvoirs locaux, avec en copie Initiatives subventionnées de Bruxelles Pouvoirs locaux.

35 votants : 35 votes positifs.

**Reglement betreffende de toekenning van een eenmalige premie voor het jaar 2020 aan het gemeentepersoneel, overeenkomstig het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 26/11/2020 - Goedkeuring.**

DE RAAD,

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 26/11/2020, ontvangen door het gemeentebestuur op 07/12/2020, in uitvoering waarvan onderhavig reglement wordt goedgekeurd;

Overwegende dat omwille van het afdwingbare karakter van bovengenoemd besluit van de Regering van 26/11/2020, de Raad onderhavig reglement goedkeurt, in de wetenschap echter dat hij de wettigheid van dit besluit in twijfel trekt, met name in verband met de wettelijke bepalingen op basis waarop het is aangenomen en in verband met de grondwettelijke regel van de gemeentelijke autonomie, in die zin dat het een deelname oplegt van de gemeente aan de financiering van de krachtens het besluit van de Regering aan het personeel toe te kennen premie;

Overwegende dat de gemeente zich dus het recht voorbehoudt om de wettigheid van het besluit van de Regering met alle wettelijke middelen te betwisten (betwisting voor de rechtbanken in toepassing van artikel 159 van de Grondwet en/of instelling van een beroep bij de Raad van State) en zo nodig de verantwoordelijkheid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest in vraag te stellen;

Gelet op de e-mail van 04/12/2020 van dhr. Thierry MOMMER, adviseur Openbaar Ambt van het Kabinet van Bernard CLERFAYT, waarin staat dat zowel het protocolakkoord 2020/1 dat op 30/10/2020 in het onderhandelingscomité C werd ondertekend als het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 26/11/2020 werden opgesteld in de geest van de herwaardering van de barema's van het Sociaal Handvest;

Gelet op het telefoongesprek van 03/12/2020 tussen de heren Grégory JACQUES, secretaris-generaal van het OCMW van Sint-Lambrechts-Woluwe, en Rochdi KHABAZI, directeur-generaal van Brussel Plaatselijke Besturen (BPB), dat aangeeft dat BPB zich zal aansluiten bij de beslissing van het Kabinet;

Overwegende dat de toekenning van deze premie dus beperkt is tot het personeel waarvan de bezoldiging gekoppeld is aan de barema's van het Sociaal Handvest;

Overwegende dat dit voorstel van beraadslaging is onderhandeld met de representatieve vakbondsorganisaties op plaatselijk niveau en het voorwerp is geweest van het op 10/12/2020 gesloten protocol;

Gelet op zijn beraadslaging van 29/06/2020 tot wijziging van het statuut van het gemeentepersoneel;

Gelet op artikelen 100, 117 en 145 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de dringendheid;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 11/12/2020;

## BESLIST:

Artikel 1: Aan elk voltijds personeelslid gedurende de referentieperiode wordt een eenmalige premie toegekend van 500 EUR bruto (reeds geïndexeerd bedrag maar exclusief werkgeversbijdragen), overeenkomstig de voorwaarden voor toekenning van de sociale programmatie en voor de agenten die onderworpen zijn aan de toepassing van het Sociaal Handvest, omzendbrief van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 28/04/1994, die op 01/07/1994 in werking is getreden.

Met referentieperiode wordt de periode van 01/01/2020 tot en met 30/09/2020 bedoeld.

Artikel 2: Onder personeel moet worden verstaan:

- het personeel dat vastbenoemd is evenals het personeel dat stage loopt voorafgaand aan een vaste benoeming;
- het personeel aangeworven met een arbeidsovereenkomst, met inbegrip van de gesubsidieerde contractuelen (GECO) en de "artikelen 60" van het OCMW.

Artikel 3: De volgende personeelsleden komen echter niet in aanmerking voor de toekenning van de eenmalige premie:

- de leerkrachten wiens loon, rechtstreeks of onrechtstreeks, uitbetaald wordt door de Franse en Vlaamse Gemeenschappen;
- de personeelsleden wiens arbeidsverhouding geëindigd is op de datum van 30/10/2020, datum van ondertekening van het protocol in het onderhandelingscomité C, met uitzondering van de gepensioneerde personeelsleden;
- de personeelsleden die aangeworven zijn vanaf 01/10/2020.

Artikel 4: Voor niet-voltijds personeel gedurende de referentieperiode wordt het brutobedrag van de premie berekend volgens de modaliteiten van de proratisering van de eindejaarstoelage (sociale programmatie);

Artikel 5: De premie zal tijdens de maand december aan de personeelsleden worden uitbetaald of, bij gebreke daarvan, in de maand januari 2021.

Artikel 6: De inwerkingtreding van onderhavig reglement is afhankelijk van de goedkeuring van de aanpassing van de gewestelijke uitgavenbegroting voor het jaar 2020, met inbegrip van de vijftien miljoen euro die voor deze maatregel zijn voorzien.

Artikel 7: Een kopie van deze beraadslaging wordt met spoed toegezonden aan dhr. Minister van de plaatselijke besturen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en aan de dienst "Human Resources Management".

Deze beraadslaging zal, ter beschikking, aan dhr. Minister-President van het Brussels Gewest doorgestuurd worden, evenals via digitale weg aan Brussel Plaatselijke Besturen, met kopie aan Gesubsidieerde Initiatieven van Brussel Plaatselijke Besturen.

35 stemmers : 35 positieve stemmen.

## **RECETTE - GEMEENTEKAS**

### **Recette - Gemeentekas**

19.12.2020/A/0003 **Budget 2020 - Modification 7 - Approbation.**

LE CONSEIL,

Vu le budget de l'exercice 2020 et ses modifications ;

Vu ses délibérations des 25/05/2020 et 19/10/2020 portant modification de certains crédits budgétaires inscrits au service ordinaire à un même groupe fonctionnel et à un même groupe économique ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1990 portant le règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du 26/11/2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant aux communes bruxelloises une dotation de 15.000.000 EUR payable sous la forme d'une prime unique d'un « montant brut travailleur », au personnel des communes, des CPAS, des associations non hospitalières formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 08/07/1976 des centres publics d'action sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, et du Mont-de-Piété dans le cadre de la revalorisation salariale pour l'année 2020 ;

Vu sa délibération de ce jour adoptant le règlement relatif à l'octroi d'une prime unique pour l'année 2020 au personnel communal ;

Vu l'accord du Comité de concertation commune-CPAS, du 10/12/2020, sur une augmentation de la dotation communale de 23.275,34 EUR suite à l'octroi d'une prime unique pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à une révision de certaines allocations ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 11/12/2020 ;

DECIDE :

- le budget de l'exercice 2020 est modifié conformément aux indications annexées ;
- le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant aux tableaux ci-après :

SERVICE ORDINAIRE  
MODIFICATION N° 7  
BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES  
Selon la présente délibération

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
M.B. précédente	126.698.813,62	115.481.773,43	11.217.040,19
Augmentation des crédits	589.071,04	604.945,61	-15.874,57
Diminution des crédits			
Résultat	127.287.884,66	116.086.719,04	11.201.165,62

La présente délibération sera transmise, pour approbation, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, ainsi que par voie digitale à Bruxelles Pouvoirs locaux, avec en copie Initiatives subventionnées de Bruxelles Pouvoirs locaux.

35 votants : 35 votes positifs.

**Begroting 2020 - Wijziging 7 - Goedkeuring.**

DE RAAD,

Gelet op de begroting voor het dienstjaar 2020 en haar wijzigingen;

Gelet op zijn beraadslagingen van 25/05/2020 en 19/10/2020 houdende wijziging van bepaalde kredieten van de gewone dienst, ingeschreven op een zelfde functionele groep en een zelfde economische groep;

Gelet op het koninklijk besluit van 02/08/1990 houdende het algemeen reglement op de gemeentelijke comptabiliteit, zoals gewijzigd;

Gelet op het besluit van 26/11/2020 van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot toekenning aan de Brusselse gemeenten van een dotatie van 15.000.000 EUR die onder de vorm van een eenmalige premie van een “brutowerknemersbedrag” aan het personeel van de gemeenten, van de OCMW’s, van de verenigingen gevormd overeenkomstig de bepalingen van hoofdstuk XII van de organieke wet dd 08/07/1976 op de openbare centra voor maatschappelijk welzijn die geen ziekenhuis zijn waarvan de raad van bestuur uit OCMW’s bestaat, en de Berg van Barmhartigheid in het kader van de loonsverhoging voor het dienstjaar 2020;

Gelet op zijn beraadslaging van vandaag tot goedkeuring van het reglement betreffende de toekenning van een eenmalige premie voor het jaar 2020 aan het gemeentepersoneel;

Gelet op het Overlegcomité gemeente-OCMW van 10/12/2020, waarbij een akkoord werd gegeven over een verhoging van de gemeentetoeelage met 23.275,34 EUR ingevolge de toekenning van een eenmalige premie voor het jaar 2020;

Overwegende dat het bijgevolg nodig is bepaalde kredieten te herzien;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de dringendheid;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 11/12/2020;

BESLIST:

- de begroting van het dienstjaar 2020 wordt gewijzigd overeenkomstig de toelichtingen in bijlage;
- het nieuw resultaat van de begroting wordt vastgesteld zoals vermeld in de hiernavolgende tabellen:

GEWONE DIENST  
WIJZIGING NR. 7  
BALANS VAN DE ONTVANGSTEN EN UITGAVEN  
Volgens deze beraadslaging

	<b>Ontvangsten</b>	<b>Uitgaven</b>	<b>Saldo</b>
Vorige begrotingswijziging	126.698.813,62	115.481.773,43	11.217.040,19
Verhoging der kredieten	589.071,04	604.945,61	-15.874,57
Vermindering der kredieten			
Resultaat	127.287.884,66	116.086.719,04	11.201.165,62

Deze beraadslaging zal, ter goedkeuring, aan dhr. Minister-President van het Brussels Gewest doorgestuurd worden, evenals via digitale weg aan Brussel Plaatselijke Besturen, met kopie aan Gesubsidieerde Initiatieven van Brussel Plaatselijke Besturen.

35 stemmers : 35 positieve stemmen.

## **Tutelle sur le CPAS - Voogdij over het OCMW**

19.12.2020/A/0004 **CPAS - Budget 2020 - Modification budgétaire 3 - Approbation.**

LE CONSEIL,

Vu l'article 88 de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée ;

Vu le budget du CPAS pour l'exercice 2020, ainsi que les modifications 1 et 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26/11/2020 octroyant aux communes bruxelloises une dotation de 15.000.000 EUR payable sous la forme d'une prime unique d'un « montant brut travailleur », au personnel des communes, des CPAS, des associations non hospitalières formées conformément aux dispositions du chapitre XII



de la loi organique du 08/07/1976 des centres publics d'action sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, et du Mont-de-Piété dans le cadre de la revalorisation salariale pour l'année 2020 ;

Vu l'accord du Comité de concertation commune-CPAS du 10/12/2020 sur une augmentation de la dotation communale de 23.275,34 EUR, suite à l'octroi d'une prime unique pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 11/12/2020 visant l'octroi d'une prime unique ;

Vu la modification budgétaire 3 du CPAS pour l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de l'action sociale le 11/12/2020 ;

Considérant que cette modification vise le service d'exploitation, notamment les dépenses de personnel et les recettes de transfert ;

Considérant que cette modification budgétaire implique une augmentation de la dotation communale de 23.275,34 EUR ;

Vu l'article 255, 16° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 11/12/2020 ;

DECIDE d'approuver la modification 3 apportée au budget 2020 du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, ainsi que par voie digitale à Bruxelles Pouvoirs locaux, avec en copie Initiatives subventionnées de Bruxelles Pouvoirs locaux.

35 votants : 35 votes positifs.

### **OCMW - Begroting 2020 - Begrotingswijziging 3 - Goedkeuring.**

DE RAAD,

Gelet op artikel 88 van de wet van 08/07/1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, zoals gewijzigd;

Gelet op de begroting van het OCMW voor het dienstjaar 2020, evenals de wijzigingen 1 en 2;

Gelet op het besluit van 26/11/2020 van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot toekenning aan de Brusselse gemeenten van een dotatie van 15.000.000 EUR die onder de vorm van een eenmalige premie van een "brutowerknemersbedrag" aan het personeel van de gemeenten, van de OCMW's, van de verenigingen gevormd overeenkomstig de bepalingen van hoofdstuk XII van de organieke wet van 08/07/1976 op de openbare centra voor maatschappelijk welzijn die geen ziekenhuis zijn waarvan de raad van bestuur uit

OCMW's bestaat, en de Berg van Barmhartigheid in het kader van de loonsverhoging voor het dienstjaar 2020;

Gelet op het Overlegcomité gemeente-OCMW van 10/12/2020, waarbij een akkoord werd gegeven over een verhoging van de gemeentetoeelage met 23.275,34 EUR ingevolge de toekenning van een eenmalige premie voor het jaar 2020;

Gelet op de beraadslaging van de Raad voor maatschappelijk welzijn van 11/12/2020 houdende toekenning van een eenmalige premie;

Gelet op de begrotingswijziging 3 van het OCMW voor het dienstjaar 2020 vastgesteld door de Raad voor maatschappelijk welzijn op 11/12/2020;

Overwegende dat deze wijziging betrekking heeft op de exploitatiedienst, met name de personeelsuitgaven en overdrachtontvangsten;

Overwegende dat deze begrotingswijziging een verhoging van gemeentelijke dotatie met 23.275,34 EUR tot gevolg heeft;

Gelet op artikel 255, 16° van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de dringendheid;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 11/12/2020;

BESLIST de wijziging 3 aangebracht aan de begroting 2020 van het OCMW van Sint-Lambrechts-Woluwe goed te keuren.

Deze beraadslaging zal, ter beschikking, aan dhr. Minister-President van het Brussels Gewest doorgestuurd worden, evenals via digitale weg aan Brussel Plaatselijke Besturen, met kopie aan Gesubsidieerde Initiatieven van Brussel Plaatselijke Besturen.

35 stemmers : 35 positieve stemmen.

19.12.2020/A/0005 **Wolu-Facilities - Budget 2020 - Modification budgétaire 2 - Approbation.**

LE CONSEIL,

Vu l'article 88 de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée ;

Vu le budget pour l'exercice 2020 de Wolu-Facilities, association régie par le chapitre XII de la loi du 08/07/1976, arrêté par son Assemblée générale le 23/10/2019, ainsi que la modification 1 arrêtée le 21/10/2020 ;

Vu l'arrêté du 26/11/2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant aux communes bruxelloises une dotation de 15.000.000 EUR payable sous la forme d'une prime unique d'un « montant brut travailleur », au personnel des communes, des CPAS, des associations non hospitalières formées conformément aux dispositions du chapitre XII

de la loi organique du 08/07/1976 des centres publics d'action sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, et du Mont-de-Piété dans le cadre de la revalorisation salariale pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du 11/12/2020 du Conseil d'administration de Wolu-Facilities visant l'octroi d'une prime unique ;

Vu la modification budgétaire 2 pour l'exercice 2020 de Wolu-Facilities, arrêtée par son Assemblée générale le 11/12/2020 ;

Considérant que cette modification vise le service d'exploitation, notamment les dépenses de personnel, les recettes de transfert et la facturation interne ;

Considérant que cette modification est présentée en équilibre global tous services confondus, sans intervention de la commune ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 11/12/2020 ;

DECIDE d'approuver la modification 2 apportée au budget 2020 de Wolu-Facilities, association régie par le chapitre XII de la loi du 08/07/1976.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, ainsi que par voie digitale à Bruxelles Pouvoirs locaux, avec en copie Initiatives subventionnées de Bruxelles Pouvoirs locaux.

35 votants : 35 votes positifs.

### **Wolu-Facilities - Begroting 2020 - Begrotingswijziging 2 - Goedkeuring.**

DE RAAD,

Gelet op artikel 88 van de organieke wet van 08/07/1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, zoals gewijzigd;

Gelet op de begroting voor het dienstjaar 2020 van Wolu-Facilities, vereniging onderworpen aan hoofdstuk XII van de wet van 08/07/1976, vastgesteld door zijn Algemene vergadering op 23/10/2019, evenals de wijziging 1 vastgesteld op 21/10/2020;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 26/11/2020 tot toekenning aan de Brusselse gemeenten van een dotatie van 15.000.000 EUR die onder de vorm van een eenmalige premie van een "brutowerknemersbedrag" aan het personeel van de gemeenten, van de OCMW's, van de verenigingen gevormd overeenkomstig de bepalingen van hoofdstuk XII van de organieke wet van 08/07/1976 op de openbare centra voor maatschappelijk welzijn die geen ziekenhuis zijn waarvan de raad van bestuur uit OCMW's bestaat, en de Berg van Barmhartigheid in het kader van de loonsverhoging voor het dienstjaar 2020;

Gelet op de beraadslaging van de Raad van bestuur van Wolu-Facilities van 11/12/2020 houdende toekenning van een eenmalige premie;

Gelet op de begrotingswijziging 2 voor het dienstjaar 2020 van Wolu-Facilities vastgesteld door zijn Algemene vergadering op 11/12/2020;

Overwegende dat deze wijziging betrekking heeft op de exploitatiedienst, in het bijzonder de personeelsuitgaven, de overdrachtontvangsten en de interne facturatie;

Overwegende dat deze wijziging in globaal evenwicht wordt voorgesteld al de diensten samen, zonder tegemoetkoming van de gemeente;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de dringendheid;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 11/12/2020;

**BESLIST** de wijziging 2 aangebracht aan de begroting 2020 van Wolu-Facilities, vereniging onderworpen aan hoofdstuk XII van de wet van 08/07/1976, goed te keuren.

Deze beraadslaging zal, ter beschikking, aan dhr. Minister-President van het Brussels Gewest doorgestuurd worden, evenals via digitale weg aan Brussel Plaatselijke Besturen, met kopie aan Gesubsidieerde Initiatieven van Brussel Plaatselijke Besturen.

35 stemmers : 35 positieve stemmen.

*Gregory Matgen entre en séance / treedt in zitting.*

## **CABINET DU SECRÉTAIRE - KABINET VAN DE SECRETARIS**

### **Expansion économique et commerce - Economische expansie en handel**

19.12.2020/A/0006 **Marché public « Meudon » - Concession - Convention - Approbation.**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 19/10/2020 approuvant l'appel à candidature et les clauses relatifs à la concession de gestion du marché hebdomadaire « Meudon » et fixant le montant minimum de la redevance annuelle à 3.600 EUR ;

Considérant que deux offres ont été communiquées à la commune ;

Considérant que les deux candidatures attestent une expérience valable de 5 ans minimum ;

Considérant que la SPRL LES ETABLISSEMENTS CHARVE a fait offre pour une redevance annuelle de 3.600 EUR ;

Considérant que l'ASBL La Fédération des Artisans de Belgique a fait offre pour une redevance annuelle de 6.600 EUR ;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 10/12/2020 ;

DECIDE :

- d'approuver l'octroi de la concession moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 6.600 EUR ;
- d'approuver la convention reprise ci-dessous :

#### **Concession de gestion du marché alimentaire hebdomadaire « Meudon »**

**Entre,**

d'une part,

la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, représentée par le Collège des bourgmestre et échevins en la personne de (*fonction*), et (*nom, prénom*), secrétaire communal, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 19/12/2020,

ci-après dénommée « la Commune » ;

**et,**

d'autre part,

La Fédération des Artisans de Belgique ASBL (BCE 0538.654.361), ayant son siège à 1160 Auderghem, rue Albert Meunier 64, représentée par M. Alain WALRAVENS agissant en qualité d'administrateur-délégué,

ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet et durée**

La présente convention a pour objet la mise en concession de l'exploitation du marché alimentaire hebdomadaire « Meudon » qui se déroule le mercredi sur le square Meudon à 1200 Woluwe-Saint-Lambert dans les limites du plan ci-annexé.

Plus particulièrement, il assure :

- la réception des demandes de places dans les formes réglementaires ;
- le placement des ambulants sur la base des textes en vigueur, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale ;
- la perception des droits de place en tenant compte des tarifs fixés par le Conseil communal ;

- le contrôle des modalités réglementaires relevant du ressort du concessionnaire ;
- le contrôle du dépôt par les ambulants des immondices et emballages résultant de leur activité dans les conditions fixées par la commune.

La concession est accordée pour une durée de trois ans à compter du 01/01/2021. Celle-ci pourra être renouvelée deux fois sur demande du concessionnaire au plus tard six mois avant l'expiration de la concession. La Commune devra motiver formellement un refus éventuel.

## **Article 2 : Règlements applicables**

L'organisation de ce marché sera réalisée dans le respect de textes réglementaires en vigueur et plus particulièrement:

- la loi du 25/06/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiée par les lois des 04/07/2005 et 20/07/2006 ;
- l'arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
- le règlement communal relatif aux activités ambulantes et aux activités foraines sur le domaine public ;
- le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et la fourniture d'électricité sur les marchés publics de vente de produits alimentaires ou autres ;
- le règlement général de police coordonné.

Le concessionnaire s'engage à respecter et faire respecter strictement ces dispositions par les marchands ambulants.

## **Article 3 : Emplacements - Jours et heures de tenue du marché - Maintenance des emprises**

Le marché hebdomadaire « Meudon » de Woluwe-Saint-Lambert se tient :

- lieu : Square Meudon.

Un passage pour les services de secours doit être maintenu à tout moment.

Lors du montage des échoppes, les marchands préserveront au maximum la tranquillité des riverains.

Par ailleurs, les cheminements piéton repris au plan ci-annexé (hachurés) seront maintenus libres à tout moment. Aucune échoppe ne sera installée sur son emprise.

- jour : le mercredi de chaque semaine
- horaires :
  - arrivée des marchands ambulants abonnés : 12h00
  - placement des marchands ambulants occasionnels : 13h30
  - ouverture du marché au public : 14h00
  - fin de la vente : 20h00
  - départ des marchands ambulants : 21h00

Les échoppes peuvent être montées à partir 12h00, leur retrait devant être terminé à 21h00. Le Collège des bourgmestre et échevins pourra en fonction des circonstances prendre toute disposition en accord avec le concessionnaire pour modifier les jours et heures.

#### **Article 4 : Promotion et développement durable**

Le concessionnaire assurera la promotion du marché. Pour ce faire, il allouera semestriellement un budget de 10 % du total des tarifs de place perçus courant du semestre précédent.

Le concessionnaire s'assurera que tous les marchands ambulants présents sur le marché s'inscrivent dans une démarche de réduction de déchets plastiques. A tout le moins, ils ne pourront, sans motif valable, refuser de servir un client dans les contenants qu'il aurait amenés.

#### **Article 5 : Propreté - Logistique - Mesures de police**

##### *5.1 Propreté*

La Commune met à disposition des containers pour les déchets. Les marchands ambulants devront trier leurs déchets et emballages vides de toute nature, les y déposer et laisser leurs places propres.

Par ailleurs, la Commune met à disposition des porte-sacs trois flux pour faciliter le tri sélectif des déchets par la clientèle du marché. Les sacs seront installés, enlevés et jetés dans les containers par le concessionnaire.

Le nettoyage des immondices résiduelles sur l'aire du marché sera à la charge du concessionnaire et devra être terminé à 21h00.

En cas de carence du nettoyage, le Collège des bourgmestre et échevins est habilité à prendre toutes mesures utiles aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant en application du présent article.

##### *5.2 Mesures logistiques*

Deux bornes électriques sont spécialement installées pour l'organisation du marché. Le concessionnaire souscrita les abonnements nécessaires et veillera à ce que le matériel utilisé soit conforme aux dispositions légales en la matière.

Il pourra facturer le raccordement aux ambulants au tarif maximum de 5 EUR/jour par 16 ampères. Ce montant sera indexé sur la formule suivante :

$$\text{Tarif maximum} = \frac{\text{tarif maximum de base} \times \text{indice du mois précédant d'adaptation}}{\text{Indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice santé du mois de décembre 2020.

#### **Article 6 : Personnel du concessionnaire**

Le personnel du concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège des bourgmestre et échevins.

Ce dernier pourra retirer l'agrément sur simple demande motivée et exiger le remplacement d'un membre du personnel chargé de la perception.

Le refus ou le retrait d'agrément n'entraînera en aucun cas le versement d'une indemnité par la Commune.

## **Article 7 : Tarif du droit de place**

Le tarif du droit de place équivaut aux montants repris au règlement-relatif à la perception des droits de place sur les marches publics.

Le concessionnaire devra à toute demande de la Commune montrer qu'il a respecté ce tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle.

Le tarif de droit de place doit être payé par les abonnés anticipativement auprès du concessionnaire.

En cas de non-paiement, la suspension ou exclusion du marché est signifiée par lettre recommandée à la poste par le concessionnaire

En tout état de cause, le Collège des bourgmestre et échevins peut, après enquête, retirer une autorisation d'abonnement moyennant motivation de sa décision mais sans que ne soit due une indemnité quelconque.

Les marchands ambulants non titulaires d'un abonnement paient leur droit de place au moment où ils sont autorisés à s'installer.

Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

Le tarif de droit de place applicable par le concessionnaire est celui fixé par le Conseil communal, à savoir à la date d'effet des présentes (les montants seront indexés suivant l'évolution de l'indice santé) :

Marchands ambulants abonnés : 1,15 EUR le mètre carré d'étalage occupé par jour de marché.

Marchands ambulants occasionnels : 1,15 EUR le mètre carré d'étalage occupé par jour de marché.

## **Article 8 : Redevance**

Sur la base de l'offre de soumission retenue, le montant de la redevance annuelle s'élève à 6.600 EUR. Celle-ci est payable par 1/12 chaque mois et d'avance. Elle sera indexée chaque année, au mois de janvier, conformément à la formule suivante :

Nouvelle redevance =  
redevance initiale x indice de décembre de l'année précédant l'indexation  
Indice du mois de décembre 2020

Les indices mentionnés sont les indices santé.

## **Article 9 : Modification des tarifs de droits de place et de la redevance**

Au cours de la durée de la convention, sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ou du concessionnaire, les tarifs et la redevance pourront être révisés par décision du Conseil communal dans la même proportion et simultanément après examen de l'évolution de l'indice santé. Ceci sera appliqué pour tous les marchés en concession.

## **Article 10 : Mesures exceptionnelles**

Par mesure exceptionnelle, pour l'organisation de fêtes, exécution de travaux, ou toute autre raison d'intérêt général, le Collège des bourgmestre et échevins pourra décider soit de déplacer le marché, soit de réduire la superficie de l'emprise concédée.

En cas de déplacement du marché, le Collège s'attachera autant que possible à redonner des superficies équivalentes. Le concessionnaire et les marchands ne pourront de ce fait



réclamer aucune indemnité de ce fait.

En cas de réduction exceptionnelle de superficie, le concessionnaire pourra réclamer une réduction de la redevance proportionnelle à la réduction de superficie.

### **Article 11 : Responsabilité assurance**

Le concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de l'exploitation du marché.

Le concessionnaire contractera les polices d'assurances voulues pour couvrir, d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et garantir, d'autre part, toute réparation en matière d'accident de travail.

Les polices devront être souscrites et les documents y afférents devront être présentés à l'Administration communale sur simple demande, et en tout état de cause avant la prise d'effet de la présente concession.

Le concessionnaire est civilement responsable des amendes encourues par son personnel à la suite d'infractions au règlement de police.

### **Article 12 : Sous-traitance**

La sous-traitance de la répartition des commerçants ou de la perception des droits de place est rigoureusement interdite.

### **Article 13 : Cession**

La concession ne pourra être cédée sauf autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins.

### **Article 14 : Faillite - Concordat - Dissolution**

La faillite, le concordat ou la dissolution de la personne morale ou physique du concessionnaire entraînent la résiliation de la convention.

### **Article 15 : Déchéance**

S'il s'avère que le concessionnaire manque gravement aux obligations de la présente convention et aux diverses réglementations en vigueur, tant celles envers la commune que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège des bourgmestre et échevins enverra une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations.

En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège des bourgmestre et échevins pourra prononcer la déchéance de la concession.

Il en sera ainsi notamment en cas :

- de non-paiement de la redevance,
- d'utilisation de personne non agréée pour la perception,
- de perception de droit de place différent du tarif communal tel que défini à l'article 7,
- d'absence de polices d'assurances appropriées,
- de cession non autorisée.

La présente liste n'est pas exhaustive.

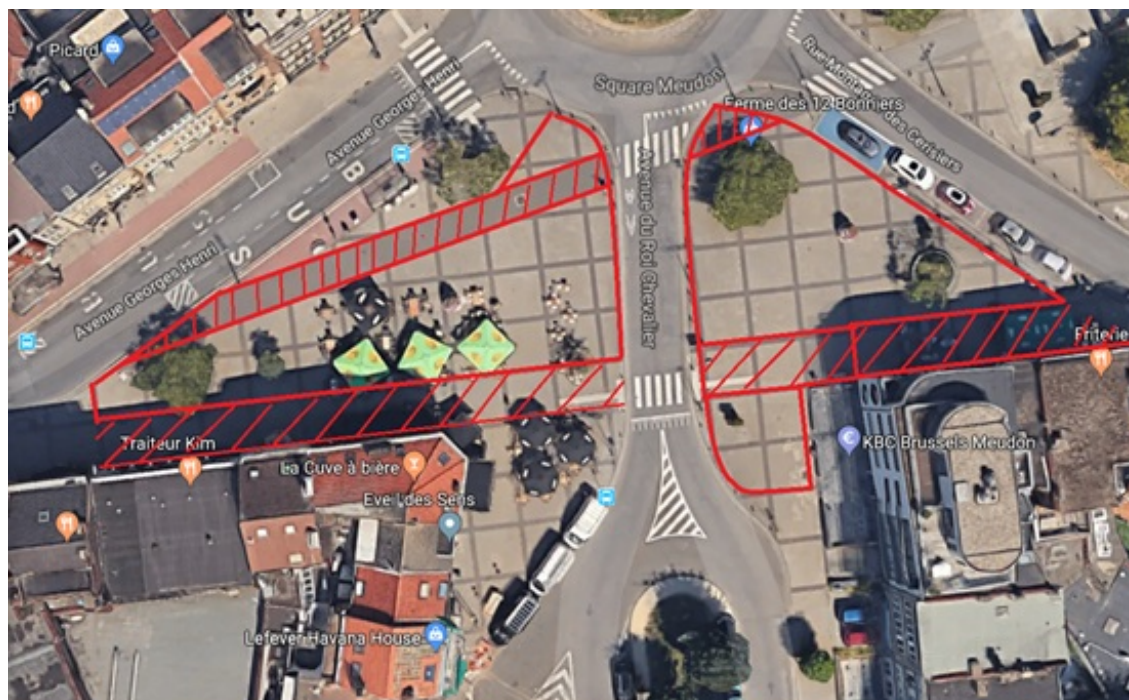
### **Article 16 : Fin de la concession**

A la fin de la concession, le concessionnaire sera seul tenu responsable de l'exécution ultérieure des engagements qu'il aura contractés pour l'exécution des présentes, autres que les abonnements accordés aux marchands dans le cadre de la présente convention et du règlement.

### **Article 17 : Juridictions compétentes**

Les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents. Le cas échéant, la langue de la convention détermine le tribunal compétent, selon son régime linguistique.

Est annexé à la présente convention et en fait partie intégrante le plan de délimitation suivant :



Fait à Woluwe-Saint-Lambert, le \_\_\_\_\_ en autant d'exemplaires que de parties.

Chaque signataire reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Signature du concessionnaire,

Le Secrétaire  
communal,

Signature du bailleur,

(*Membre du Collège*),

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

36 votants : 36 votes positifs.

## **Openbare markt "Meudon" - Concessie - Overeenkomst - Goedkeuring.**

De Raad keurt het punt goed.

36 stemmers : 36 positieve stemmen.

### 19.12.2020/A/0007 **Marché public « Saint-Lambert » - Concession - Convention - Approbation.**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 19/10/2020 approuvant l'appel à candidature et les clauses relatifs à la concession de gestion du marché hebdomadaire « Saint-Lambert » et fixant le montant minimum de la redevance annuelle à 3.600 EUR ;

Considérant qu'une seule offre a été communiquée à la commune ;

Considérant que celle-ci atteste une expérience valable de 5 ans minimum ;

Considérant que la SPRL LES ETABLISSEMENTS CHARVE a fait offre pour une redevance annuelle de 3.600 EUR ;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 10/12/2020 ;

DECIDE :

- d'approuver l'octroi de la concession moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 3.600 EUR ;
- d'approuver la convention reprise ci-dessous :

#### **Concession de gestion du marché alimentaire hebdomadaire « Saint-Lambert »**

**Entre,**

d'une part,

La Commune de Woluwe-Saint-Lambert, représentée par le Collège des bourgmestre et échevins en la personne de (*fonction*), et (*nom, prénom*), secrétaire communal, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 19/12/2020,

ci-après dénommée « la Commune » ;

**et,**

d'autre part,

LES ETABLISSEMENTS CHARVE SPRL (BCE 0420.111.750), ayant son siège à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, rue des Soldats 113, représentée par M. Raphaël DE SOYE agissant en qualité de gérant,

ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet et durée**

La présente convention a pour objet la mise en concession de l'exploitation du marché alimentaire hebdomadaire « Saint-Lambert » qui se déroule le samedi matin sur la place Saint-Lambert à 1200 Woluwe-Saint-Lambert dans les limites du plan ci-annexé.

Plus particulièrement, il assure :

- la réception des demandes de places dans les formes réglementaires ;
- le placement des ambulants sur la base des textes en vigueur, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale ;
- la perception des droits de place en tenant compte des tarifs fixés par le Conseil communal ;
- le contrôle des modalités réglementaires relevant du ressort du concessionnaire ;
- le contrôle du dépôt par les ambulants des immondices et emballages résultant de leur activité dans les conditions fixées par la Commune.

La concession est accordée pour une durée de trois ans à compter du 01/03/2021. Celle-ci pourra être renouvelée deux fois sur demande du concessionnaire au plus tard six mois avant l'expiration de la concession. La Commune devra motiver formellement un refus éventuel.

### **Article 2 : Règlements applicables**

L'organisation de ce marché sera réalisée dans le respect de textes réglementaires en vigueur et plus particulièrement:

- la loi du 25/06/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiée par les lois des 04/07/2005 et 20/07/2006 ;
- l'arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
- le règlement communal relatif aux activités ambulantes et aux activités foraines sur le domaine public ;
- le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et la fourniture d'électricité sur les marchés publics de vente de produits alimentaires ou autres ;
- le règlement général de police coordonné.

Le concessionnaire s'engage à respecter et faire respecter strictement ces dispositions par les marchands ambulants.

### **Article 3 : Emplacements - Jours et heures de tenue du marché - Maintenance des emprises**

Le marché hebdomadaire « Saint-Lambert » de Woluwe-Saint-Lambert se tient :

- lieu : Place Saint-Lambert.

Un passage pour les services de secours doit être maintenu à tout moment.  
Lors du montage des échoppes, les marchands préserveront au maximum la tranquillité des riverains.

- jour : le samedi de chaque semaine
- horaires :
  - arrivée des marchands ambulants abonnés : 07h00
  - placement des marchands ambulants occasionnels : 07h30
  - ouverture du marché au public : 08h00
  - fin de la vente : 13h00
  - départ des marchands ambulants : 14h00

Les échoppes peuvent être montées à partir 07h00, leur retrait devant être terminé à 14h00.  
Le Collège des bourgmestre et échevins pourra, en fonction des circonstances, prendre toute disposition en accord avec le concessionnaire pour modifier les jours et heures.

#### **Article 4 : Promotion et développement durable**

Le concessionnaire assurera la promotion du marché. Pour ce faire, il allouera semestriellement un budget de 10 % du total des tarifs de place perçus courant du semestre précédent.

Le concessionnaire s'assurera que tous les marchands ambulants présents sur le marché s'inscrivent dans une démarche de réduction de déchets plastiques. A tout le moins, ils ne pourront, sans motif valable, refuser de servir un client dans les contenants qu'il aurait amenés.

#### **Article 5 : Propreté - Logistique - Mesures de police**

##### *5.1 Propreté*

La Commune met à disposition des containers pour les déchets. Les marchands ambulants devront trier leurs déchets et emballages vides de toute nature, les y déposer et laisser leurs places propres.

Par ailleurs, la Commune met à disposition des porte-sacs trois flux pour faciliter le tri sélectif des déchets par la clientèle du marché. Les sacs seront installés, enlevés et jetés dans les containers par le concessionnaire.

Le nettoyage des immondices résiduelles sur l'aire du marché sera à la charge du concessionnaire et devra être terminé à 14h00.

En cas de carence du nettoyage, le Collège des bourgmestre et échevins est habilité à prendre toutes mesures utiles aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant en application du présent article.

##### *5.2 Mesures logistiques*

Une borne électrique est spécialement installée pour l'organisation du marché. Le concessionnaire souscritra l'abonnement nécessaire et veillera à ce que le matériel utilisé soit conforme aux dispositions légales en la matière.

Il pourra facturer le raccordement aux ambulants au tarif maximum de 5 EUR/jour par 16

ampères. Ce montant sera indexé sur la formule suivante :

$$\text{Tarif maximum} = \frac{\text{tarif maximum de base} \times \text{indice du mois précédant d'adaptation}}{\text{Indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice santé du mois de décembre 2020.

### **Article 6 : Personnel du concessionnaire**

Le personnel du concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège des bourgmestre et échevins.

Ce dernier pourra retirer l'agrément sur simple demande motivée et exiger le remplacement d'un membre du personnel chargé de la perception.

Le refus ou le retrait d'agrément n'entraînera en aucun cas le versement d'une indemnité par la Commune.

### **Article 7 : Tarif du droit de place**

Le tarif du droit de place équivaut aux montants repris au règlement-relatif à la perception des droits de place sur les marchés publics.

Le concessionnaire devra à toute demande de la Commune montrer qu'il a respecté ce tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle.

Le tarif de droit de place doit être payé par les abonnés anticipativement auprès du concessionnaire.

En cas de non-paiement, la suspension ou exclusion du marché est signifiée par lettre recommandée à la poste par le concessionnaire

En tout état de cause, le Collège des bourgmestre et échevins peut, après enquête, retirer une autorisation d'abonnement moyennant motivation de sa décision mais sans que ne soit due une indemnité quelconque.

Les marchands ambulants non titulaires d'un abonnement paient leur droit de place au moment où ils sont autorisés à s'installer.

Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

Le tarif de droit de place applicable par le concessionnaire est celui fixé par le Conseil communal, à savoir à la date d'effet des présentes (les montants seront indexés suivant l'évolution de l'indice santé) :

Marchands ambulants abonnés : 1,15 EUR le mètre carré d'étalage occupé par jour de marché.

Marchands ambulants occasionnels : 1,15 EUR le mètre carré d'étalage occupé par jour de marché.

### **Article 8 : Redevance**

Sur la base de l'offre de soumission retenue, le montant de la redevance annuelle s'élève à 3.600 EUR. Celle-ci est payable par 1/12 chaque mois et d'avance. Elle sera indexée chaque année, au mois de janvier, conformément à la formule suivante :

$$\text{Nouvelle redevance} = \frac{\text{redevance initiale} \times \text{indice de décembre de l'année précédant l'indexation}}{\text{Indice du mois de décembre 2020}}$$

Les indices mentionnés sont les indices santé.

## **Article 9 : Modification des tarifs de droits de place et de la redevance**

Au cours de la durée de la convention, sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ou du concessionnaire, les tarifs et la redevance pourront être révisés par décision du Conseil communal dans la même proportion et simultanément après examen de l'évolution de l'indice santé. Ceci sera appliqué pour tous les marchés en concession.

## **Article 10 : Mesures exceptionnelles**

Par mesure exceptionnelle, pour l'organisation de fêtes, exécution de travaux, ou toute autre raison d'intérêt général, le Collège des bourgmestre et échevins pourra décider soit de déplacer le marché, soit de réduire la superficie de l'emprise concédée.

En cas de déplacement du marché, le Collège s'attachera autant que possible à redonner des superficies équivalentes. Le concessionnaire et les marchands ne pourront de ce fait réclamer aucune indemnité de ce fait.

En cas de réduction exceptionnelle de superficie, le concessionnaire pourra réclamer une réduction de la redevance proportionnelle à la réduction de superficie.

## **Article 11 : Responsabilité assurance**

Le concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de l'exploitation du marché.

Le concessionnaire contractera les polices d'assurances voulues pour couvrir d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et garantir d'autre part, toute réparation en matière d'accident de travail.

Les polices devront être souscrites et les documents y afférents devront être présentés à l'Administration communale sur simple demande, et en tout état de cause avant la prise d'effet de la présente concession.

Le concessionnaire est civilement responsable des amendes encourues par son personnel à la suite d'infractions au règlement de police.

## **Article 12 : Sous-traitance**

La sous-traitance de la répartition des commerçants ou de la perception des droits de place est rigoureusement interdite.

## **Article 13 : Cession**

La concession ne pourra être cédée sauf autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins.

## **Article 14 : Faillite - Concordat - Dissolution**

La faillite, le concordat ou la dissolution de la personne morale ou physique du concessionnaire entraînent la résiliation de la convention.

## **Article 15 : Déchéance**

S'il s'avère que le concessionnaire manque gravement aux obligations de la présente convention et aux diverses réglementations en vigueur, tant celles envers la Commune que

celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège des bourgmestre et échevins enverra une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations.

En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège des bourgmestre et échevins pourra prononcer la déchéance de la concession.

Il en sera ainsi notamment en cas :

- de non-paiement de la redevance,
- d'utilisation de personne non agréée pour la perception,
- de perception de droit de place différent du tarif communal tel que défini à l'article 7,
- d'absence de polices d'assurances appropriées,
- de cession non autorisée.

La présente liste n'est pas exhaustive.

### **Article 16 : Fin de la concession**

A la fin de la concession, le concessionnaire sera seul tenu responsable de l'exécution ultérieure des engagements qu'il aura contractés pour l'exécution des présentes, autres que les abonnements accordés aux marchands dans le cadre de la présente convention et du règlement.

### **Article 17 : Juridictions compétentes**

Les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents. Le cas échéant, la langue de la convention détermine le tribunal compétent, selon son régime linguistique.

Est annexé à la présente convention et en fait partie intégrante le plan de délimitation suivant :







## Concession de gestion du marché alimentaire hebdomadaire « des saveurs »

### Entre,

d'une part,

La Commune de Woluwe-Saint-Lambert, représentée par le Collège des bourgmestre et échevins en la personne de (*fonction*), et (*nom, prénom*), secrétaire communal, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 19/12/2020,

ci-après dénommée « la Commune » ;

### et,

d'autre part,

LES ETABLISSEMENTS CHARVE SPRL (BCE 0420.111.750), ayant son siège à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, rue des Soldats 113, représentée par M. Raphaël DE SOYE agissant en qualité de gérant,

ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet et durée

La présente convention a pour objet la mise en concession de l'exploitation du marché alimentaire hebdomadaire « des saveurs » qui se déroule le jeudi sur la place du Tomberg à 1200 Woluwe-Saint-Lambert dans les limites du plan ci-annexé.

Plus particulièrement, il assure :

- la réception des demandes de places dans les formes réglementaires ;
- le placement des ambulants sur la base des textes en vigueur, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale ;
- la perception des droits de place en tenant compte des tarifs fixés par le Conseil communal ;
- le contrôle des modalités réglementaires relevant du ressort du concessionnaire ;
- le contrôle du dépôt par les ambulants des immondices et emballages résultant de leur activité dans les conditions fixées par la Commune.

La concession est accordée pour une durée de trois ans à compter du 01/01/2021. Celle-ci pourra être renouvelée deux fois sur demande du concessionnaire au plus tard six mois avant l'expiration de la concession. La Commune devra motiver formellement un refus éventuel.

### Article 2 : Règlements applicables

L'organisation de ce marché sera réalisée dans le respect de textes réglementaires en vigueur et plus particulièrement:

- la loi du 25/06/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiée par les lois des 04/07/2005 et 20/07/2006 ;

- l'arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
- le règlement communal relatif aux activités ambulantes et aux activités foraines sur le domaine public ;
- le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et la fourniture d'électricité sur les marchés publics de vente de produits alimentaires ou autres ;
- le règlement général de police coordonné.

Le concessionnaire s'engage à respecter et faire respecter strictement ces dispositions par les marchands ambulants.

### **Article 3 : Emplacements - Jours et heures de tenue du marché - Maintenance des emprises**

Le marché hebdomadaire « des saveurs » de Woluwe-Saint-Lambert se tient :

- lieu : Place du Tomberg.

Un passage pour les services de secours doit être maintenu à tout moment.

Lors du montage des échoppes, les marchands préserveront au maximum la tranquillité des riverains.

- jour : le jeudi de chaque semaine
- horaires :
  - arrivée des marchands ambulants abonnés : 14h00
  - placement des marchands ambulants occasionnels : 14h30
  - ouverture du marché au public : 15h00
  - fin de la vente : 20h00
  - départ des marchands ambulants : 21h00

Les échoppes peuvent être montées à partir 14h00, leur retrait devant être terminé à 21h00. Le Collège des bourgmestre et échevins pourra en fonction des circonstances prendre toute disposition en accord avec le concessionnaire pour modifier les jours et heures.

### **Article 4 : Promotion et développement durable**

Le concessionnaire assurera la promotion du marché. Pour ce faire, il allouera semestriellement un budget de 10 % du total des tarifs de place perçus courant du semestre précédent.

Le concessionnaire s'assurera que tous les marchands ambulants présents sur le marché s'inscrivent dans une démarche de réduction de déchets plastiques. A tout le moins, ils ne pourront, sans motif valable, refuser de servir un client dans les contenants qu'il aurait amenés.

### **Article 5 : Propreté - Logistique - Mesures de police**

#### *5.1 Propreté*

La Commune met à disposition des containers pour les déchets. Les marchands ambulants devront trier leurs déchets et emballages vides de toute nature, les y déposer et laisser leurs places propres.

Par ailleurs, la Commune met à disposition des porte-sacs trois flux pour faciliter le tri sélectif des déchets par la clientèle du marché. Les sacs seront installés, enlevés et jetés dans les containers par le concessionnaire.

Le nettoyage des immondices résiduelles sur l'aire du marché sera à la charge du concessionnaire et devra être terminé à 21h00.

En cas de carence du nettoyage, le Collège des bourgmestre et échevins est habilité à prendre toutes mesures utiles aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant en application du présent article.

### *5.2 Mesures logistiques*

Une ou deux bornes électriques sont spécialement installées pour l'organisation du marché. Le concessionnaire souscrita le ou les abonnements nécessaires et veillera à ce que le matériel utilisé soit conforme aux dispositions légales en la matière.

Il pourra facturer le raccordement aux ambulants au tarif maximum de 5 EUR/jour par 16 ampères. Ce montant sera indexé sur la formule suivante :

$$\text{Tarif maximum} = \frac{\text{tarif maximum de base} \times \text{indice du mois précédant d'adaptation}}{\text{Indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice santé du mois de décembre 2020.

### **Article 6 : Personnel du concessionnaire**

Le personnel du concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège des bourgmestre et échevins .

Ce dernier pourra retirer l'agrément sur simple demande motivée et exiger le remplacement d'un membre du personnel chargé de la perception.

Le refus ou le retrait d'agrément n'entraînera en aucun cas le versement d'une indemnité par la Commune.

### **Article 7 : Tarif du droit de place**

Le tarif du droit de place équivaut aux montants repris au règlement-relatif à la perception des droits de place sur les marches publics.

Le concessionnaire devra à toute demande de la Commune montrer qu'il a respecté ce tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle.

Le tarif de droit de place doit être payé par les abonnés anticipativement auprès du concessionnaire.

En cas de non-paiement, la suspension ou exclusion du marché est signifiée par lettre recommandée à la poste par le concessionnaire

En tout état de cause le Collège des bourgmestre et échevins peut, après enquête, retirer une autorisation d'abonnement moyennant motivation de sa décision mais sans que ne soit due une indemnité quelconque.

Les marchands ambulants non titulaires d'un abonnement paient leur droit de place au moment où ils sont autorisés à s'installer.

Les commerçants ambulants sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

Le tarif de droit de place applicable par le concessionnaire est celui fixé par le Conseil communal, à savoir à la date d'effet des présentes (les montants seront indexés suivant l'évolution de l'indice santé) :

Marchands ambulants abonnés : 1,15 EUR le mètre carré d'étalage occupé par jour de marché.

Marchands ambulants occasionnels : 1,15 EUR le mètre carré d'étalage occupé par jour de marché.

### **Article 8 : Redevance**

Sur la base de l'offre de soumission retenue, le montant de la redevance annuelle s'élève à 3.600 EUR. Celle-ci est payable par 1/12 chaque mois et d'avance. Elle sera indexée chaque année, au mois de janvier, conformément à la formule suivante :

Nouvelle redevance =  
$$\frac{\text{redevance initiale} \times \text{indice de décembre de l'année précédant l'indexation}}{\text{Indice du mois de décembre 2020}}$$

Les indices mentionnés sont les indices santé.

### **Article 9 : Modification des tarifs de droits de place et de la redevance**

Au cours de la durée de la convention, sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ou du concessionnaire, les tarifs et la redevance pourront être révisés par décision du Conseil communal dans la même proportion et simultanément après examen de l'évolution de l'indice santé. Ceci sera appliqué pour tous les marchés en concession.

### **Article 10 : Mesures exceptionnelles**

Par mesure exceptionnelle, pour l'organisation de fêtes, exécution de travaux, ou toute autre raison d'intérêt général, le Collège des bourgmestre et échevins pourra décider soit de déplacer le marché, soit de réduire la superficie de l'emprise concédée.

En cas de déplacement du marché, le Collège s'attachera autant que possible à redonner des superficies équivalentes. Le concessionnaire et les marchands ne pourront de ce fait réclamer aucune indemnité de ce fait.

En cas de réduction exceptionnelle de superficie, le concessionnaire pourra réclamer une réduction de la redevance proportionnelle à la réduction de superficie.

### **Article 11 : Responsabilité assurance**

Le concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de l'exploitation du marché.

Le concessionnaire contractera les polices d'assurances voulues pour couvrir d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et garantir d'autre part, toute réparation en matière d'accident de travail.

Les polices devront être souscrites et les documents y afférents devront être présentés à l'Administration communale sur simple demande, et en tout état de cause avant la prise d'effet de la présente concession.

Le concessionnaire est civilement responsable des amendes encourues par son personnel à la suite d'infractions au règlement de police.

## **Article 12 : Sous-traitance**

La sous-traitance de la répartition des commerçants ou de la perception des droits de place est rigoureusement interdite.

## **Article 13 : Cession**

La concession ne pourra être cédée sauf autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins .

## **Article 14 : Faillite - Concordat - Dissolution**

La faillite, le concordat ou la dissolution de la personne morale ou physique du concessionnaire entraînent la résiliation de la convention.

## **Article 15 : Déchéance**

S'il s'avère que le concessionnaire manque gravement aux obligations de la présente convention et aux diverses réglementations en vigueur, tant celles envers la commune que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège des bourgmestre et échevins enverra une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations.

En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège des bourgmestre et échevins pourra prononcer la déchéance de la concession.

Il en sera ainsi notamment en cas :

- de non-paiement de la redevance,
- d'utilisation de personne non agréée pour la perception,
- de perception de droit de place différent du tarif communal tel que défini à l'article 7,
- d'absence de polices d'assurances appropriées,
- de cession non autorisée.

La présente liste n'est pas exhaustive.

## **Article 16 : Fin de la concession**

A la fin de la concession, le concessionnaire sera seul tenu responsable de l'exécution ultérieure des engagements qu'il aura contractés pour l'exécution des présentes, autres que les abonnements accordés aux marchands dans le cadre de la présente convention et du règlement.

## **Article 17 : Juridictions compétentes**

Les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents. Le cas échéant, la langue de la convention détermine le tribunal compétent, selon son régime linguistique.

Est annexé à la présente convention et en fait partie intégrante le plan de délimitation suivant :



Fait à Woluwe-Saint-Lambert, le \_\_\_\_\_ en autant d'exemplaires que de parties.

Chaque signataire reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Signature du concessionnaire,

Signature du bailleur,

Le Secrétaire  
communal,

(*Membre du Collège*),

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

36 votants : 36 votes positifs.

**Openbare markt "Smakenmarkt" - Concessie - Overeenkomst - Goedkeuring.**

De Raad keurt het punt goed.

36 stemmers : 36 positieve stemmen.

Le Secrétaire communal,  
De Gemeentesecretaris,

Le Président,  
De Voorzitter,

Patrick Lambert

Ariane Calmeyn

